

# 1. Sécurité au Travail

## c. Obligation du salarié



### Droit de retrait

Code du travail Article [L4131-1](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.